

VK/sm - E0278/2021

POLICE ADMINISTRATIVE – Circulation routière – Réglementation provisoire à l'occasion d'une manifestation publique – "Jogging de la St Sylvestre", le 26 décembre 2021.

LA BOURGMESTRE,

Vu les articles 130bis, 133 et 135§2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes de la Région Wallonne, en ses articles L1133-1 et L1133-2;

Vu les Règlements coordonnés de police en vigueur sur le territoire de la zone de police locale Vesdre :

Vu le Règlement coordonné en matière de délinquance environnementale en vigueur sur le territoire de la zone de police locale Vesdre ;

Vu l'Ordonnance concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers en vigueur sur le territoire communal ;

Vu la demande du 7 novembre 2021, émanant de M. Jacques Henrard, Trésorier de l'Union Athlétique des Hautes Fagnes, sollicitant l'autorisation d'organiser la traditionnelle édition du Jogging de la St Sylvestre, le 26 décembre 2021;

Vu l'avis positif, émanant de Monsieur Olivier Winand, Inspecteur au service Gestion Appui Opérationnel de la Police zone Vesdre, remis en date du 9 novembre 2021, qui indique qu'il convient de reprendre les mêmes mesures de circulation et de sécurité que les années précédentes ;

Considérant que la bonne organisation de la manifestation implique l'adoption de mesures de police spécifiques pour assurer la sécurité des participants ;

ORDONNE:

- Art. 1 : La présente ordonnance sera applicable à Verviers, le 26 décembre 2021 de 10h30 à 15h00.
- Art. 2 : Le stationnement sera interdit sur l'espace situé entre le n°227 de l'avenue du Chêne et l'entrée de la rue des Prés.
- Art. 3 : L'avenue Elisabeth, dans son tronçon compris entre le rond-point de la rue de Jehanster et l'avenue Alexandre Duchesne, sera interdit à la circulation.

Une déviation sera mise en place :

- En venant de l'Avenue Hanlet : vers la rue de Jehanster, rue Simon Lobet, Place d'Arles, Alexandre Duchesne via le rond-point Burguet.
- En venant de la rue de l'Agolina, elle sera déviée par les rues Av Alexandre Dûchesne, Place d'Arles, rue Simon Lobet et rue de Jehanster.

La mesure sera portée à la connaissance des usagers par des barrières "Nadar" arborant les signaux C3 et F41.

Ces barrières seront mises à disposition par les Services techniques communaux. Elles seront mises en place et remisées hors voiries par les organisateurs selon l'horaire stipulé à l'article 1er.

Art. 4: Tous les carrefours, autres que ceux occupés par du personnel policier, situés sur l'itinéraire seront gardés par des signaleurs de l'organisation, majeurs, revêtus d'une chasuble réfléchissante et porteurs des insignes prévus et dont l'organisateur vérifiera la présence et la compétence.

Deux signaleurs supplémentaires seront postés au carrefour de la rue Henri Pirenne et de l'Avenue Elisabeth pour sécuriser l'entrée du parking du building sis au n° 96, dont l'entrée se trouve rue Henri Pirenne et quelques maisons rue Henri Pirenne entre l'Avenue Elisabeth et la rue Joseph Wauters.

Les carrefours suivant seront sécurisés par des policiers et des signaleurs :

Rue Alexandre Dûchesne / Avenue Elisabeth Rond-point Burguet Rue de la Tannerie / Avenue Reine Astrid Rue des Prés / Avenue du Chêne.

L'identité des signaleurs devra être communiquée aux Services de Police de la Zone Vesdre, une semaine au moins avant le début de l'épreuve.

- Art. 5 : Les coureurs seront précédés et suivis d'un véhicule ouvreur ou d'un VTT revêtu d'une chasuble fluo. L'organisateur sera tenu de donner les coordonnées des véhicules aux services de la Zone de Police « Vesdre ».
- <u>Art. 6</u>: Toutes les structures temporaires présentes sur le site seront adéquatement lestées ou arrimées afin d'éviter tout dégât ou blessures aux tiers.
- <u>Art.7</u>: Le port du masque sera obligatoire en tout temps pour les visiteurs et en dehors de la pratique du sport pour les participants ;
- <u>Art.8</u>: Une assurance devra être souscrite par l'organisateur, à savoir une assurance RC organisateur de manifestation publique
- Art. 9 : Les contraventions aux dispositions de la présente ordonnance sont passibles de peines de police.
- <u>Art. 10</u>: La présente ordonnance sera publiée dans les formes légales puis transmise aux Greffes des Tribunaux de Première Instance, et de Police, à la zone de secours « Vesdre-Hoëgne & plateau », au service des TEC, aux services de la Zone de Police « Vesdre » ainsi qu'aux Services techniques communaux.

Verviers, le 13 décembre 2021

La Bourgmestre,

Muriel TARGNION